



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Décision N° 2023 382

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, ÉQUIPEMENTS  
COMMUNAUTAIRES ASSOCIES**

**CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE VALORISATION ENERGETIQUE A LABEUVRIERE ET  
CHOCQUES - SIGNATURE DE CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRES POUR  
L'INSTALLATION DE LA BASE DE VIE CHANTIER - DECISION MODIFICATIVE**

Vu la décision n°2023\_285 en date du 25 avril 2023, par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a autorisé la signature de conventions ayant pour objet l'occupation temporaire de deux parcelles de terres agricoles sur la commune de Chocques pour l'installation de la base de vie du chantier de construction d'un Centre de Valorisation Énergétique, dont la parcelle cadastrée ZB n°97, propriété de M. Laurent Louchart et exploitée par M. Jacques Louchart, et de procéder en contre partie aux indemnités,

Considérant que suite à une erreur matérielle, les prénoms du propriétaire et de l'exploitant ont été inversés en ce qui concerne les conditions d'indemnisation,

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de signer une décision modificative,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de modifier la décision n°2023\_285 en date du 25 avril 2023 précisant que M. Jacques LOUCHART, et non M. Laurent LOUCHART initialement renseigné, percevra une indemnisation d'un montant de 10 632,36 € qui sera versée en trois fois à part égales de 3 544,12 € en contrepartie de l'occupation temporaire de la parcelle sise à Chocques (62920), cadastrée ZB n°97 nécessaire à l'installation de la base de vie du chantier de construction d'un Centre de Valorisation Énergétique, Les autres modalités de la convention demeurant inchangées.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Béthune, le .- 9 .JUN 2023

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**GIBSON Pierre-Emmanuel**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **12 JUN 2023**

Et de la publication le : **12 JUN 2023**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**GIBSON Pierre-Emmanuel**